

A – 5

**L'ASSOCIATION DE DROIT LOCAL
POURSUIVANT UN BUT
ECONOMIQUE**

Septembre 2003



Chambre de Métiers d'Alsace

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- 1) Contrairement à l'association régie par la loi de 1901 (loi inapplicable en Alsace-Moselle), l'association "de droit local" se caractérise non pas par son but (non lucratif dans la loi de 1901) mais par sa forme (constitution et fonctionnement d'après les règles du code civil local). La loi locale n'interdit pas à l'association d'avoir un but lucratif, ni de disposer d'un patrimoine dépassant le cadre des nécessités de son objet.

- 2) Jusqu'en 1985 (loi du 11 juillet 1985) l'association de droit local dont le but visait une "entreprise de caractère économique" ne pouvait obtenir la pleine capacité juridique que par une concession d'Etat (décret).

L'abrogation de l'article 22 du code civil local permet désormais à ces associations d'obtenir la pleine capacité juridique de la même façon que les autres associations, c'est-à-dire par l'inscription au registre des associations.

- 3) En vertu de l'article 26 alinéa 1er du code civil local, l'association doit nécessairement posséder une direction. Cette dernière "peut se composer de plusieurs personnes". Il en résulte, a contrario, que cette direction peut aussi être exercée par une seule.

L'association pourra donc avoir ou bien un "comité directeur" (conseil d'administration) ou bien un "directeur unique". Les statuts-types joints au présent dossier n'envisagent que le cas d'une direction collégiale (Conseil d'administration).

- 4) La loi locale du 19 avril 1908 sur les associations ainsi que l'ordonnance du 22 avril 1908 prise pour son application ont été abrogés par l'article 21 de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Cette loi, a, par ailleurs, apporté plusieurs modifications au code civil local régissant la matière.

CONTENU DU DOSSIER

1. Les documents nécessairesp. 5
2. Les principaux textes régissant les associations de droit localp. 7
3. Le statut fiscal.....p. 18
4. Annexes
 - modèle de statuts (simplifiés).....p. 21
 - procès verbal de l'assemblée constitutivep. 25
 - requête en inscription au Tribunal d'Instancep. 27

LES DOCUMENTS NECESSAIRES

(Dossier à constituer pour la création d'une association)

1. Une requête en inscription au Registre des associations du Tribunal d'Instance (voir modèle en annexe)

2. Trois exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive mentionnant:
 - la création

 - l'adoption des statuts

 - l'élection de la "direction" ou conseil d'administration (avec la liste des membres et leur adresse, date et lieu de naissance)

Le procès verbal doit être signé par le Président et le Secrétaire de séance (voir modèle en annexe).

3. Trois exemplaires des statuts signés par sept membres au moins et datés (voir modèle en annexe).

LOI DU 1ER JUIN 1924 METTANT EN VIGUEUR
LA LEGISLATION CIVILE FRANCAISE DANS LES DEPARTEMENTS
DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Art. 2 al. 2 - Ne sont pas mis en vigueur :

.....

9° La législation française sur les associations :

Art. 7 - Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements, à la date fixée à l'article 1er, même en tant qu'elles contiennent des règles de droits civil, les lois locales suivantes :

.....

9° les articles 21 à 79 du code civil local, ainsi que toutes autres dispositions sur les associations;

10° les articles 80 à 88 du code civil local et les articles 7, 7a, 7b de la loi d'exécution relatifs aux fondations, sous les réserves contenues à l'article 8 de la présente loi ;

.....

14° Les articles 86 de la loi d'introduction du code civil local et 6 de la loi d'exécution du même code, en ce qui concerne les communes, les établissements publics et communaux, les établissements publics du culte et les personnes juridiques privées ;

.....

Art.9 - Dans la mesure où les textes maintenus en vigueur par l'article 7 et le titre II de la présente loi se réfèrent à une disposition d'une loi locale abrogée, la législation française relative à cette matière est applicable, à moins qu'elle ne soit incompatible avec les règles du droit local maintenues en vigueur.

En outre, sont observées pour l'application des textes locaux maintenus en vigueur les prescriptions des articles 10 et 11 ci-après.

CODE CIVIL LOCAL

Art. 21 à 79

*Traduction proposée par l'IDL¹ - En Italique les modifications apportées
par la Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 (JO du 2 août)*

Art. 21 – (1^{er} alinéa nouveau) : *Les associations peuvent se former librement.*
Une association² acquiert la capacité juridique par l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance compétent.

Art. 22 - Abrogé - Loi du 11.7.1985.

Art. 23 - Abrogé (Loi du 1^{er} août 2003)

Art. 24 - Est réputé siège d'une association s'il n'en a pas été disposé autrement le lieu où en est exercée l'administration.

Art. 25 - La constitution d'une association³ est établie par les statuts de l'association dans la mesure où elle ne se fonde pas sur les dispositions qui suivent.

Art. 26 - L'association doit posséder une direction. La direction peut se composer de plusieurs personnes.

La direction assure la représentation judiciaire et extra judiciaire de l'association ; elle a la situation d'un représentant légal. L'étendue de son pouvoir de représentation peut être restreinte par les statuts avec effet à l'égard des tiers.

Art. 27 - La constitution de la direction s'effectue par voie de résolution de l'assemblée des membres^(*).

Cet acte de constitution est révocable à quelque moment que ce soit, sans préjudice de la prétention à la compensation conventionnelle. Le droit de révocation peut être restreint par les statuts au cas où existe un motif important de révocation ; un motif de cette nature réside en particulier dans une violation grave aux devoirs ou dans une incapacité de gestion régulière.

¹ Il s'agit d'un remaniement de la traduction de l'office de législation étrangère et de droit international parue au B.O. 1925 p. 192.

² Le membre de phrase "dont le but ne vise pas une entreprise de caractère économique" a été abrogé par la loi du 11.7.1985.

³ Les termes « ayant la capacité juridique » ont été supprimés par la loi du 1^{er} août 2003.

^(*) Sauf disposition contraire des statuts (voir article 40)

Les dispositions (des articles 1991, 1994, 1372 à 1375, 1993, 1996, 2001, 1999 du Code Civil⁴ relatives au mandat s'appliquent de façon correspondante à la gestion conduite par sa direction^(*).

Art. 28 - Lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, les résolutions sont prises conformément aux règles des articles 32 et 34, applicables aux résolutions des membres de l'association^(*).

S'il y a une déclaration de volonté à émettre envers l'association il suffit qu'elle le soit envers l'un des membres de la direction.

Art. 29 - Lorsque les membres de la direction requis font défaut, ils sont en cas d'urgence, sur la requête d'un intéressé, désignés par le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège, pour la période à courir jusqu'à la fin de la carence.

Art. 30 - Il peut être établi par les statuts qu'à côté de la direction des représentants spéciaux sont à constituer pour certaines affaires. Le pouvoir de représentation d'un tel représentant s'étend dans le doute à tous les actes juridiques que comporte habituellement le cercle d'affaires qui lui est assigné.

Art. 31 - L'association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts, a causé à un tiers par un fait accompli dans l'exécution des fonctions lui revenant et qui l'oblige à réparation.

Art. 32 - Les affaires de l'association qui ne sont pas pourvues par la direction ou par un autre organe de l'association sont réglées par voie de résolution, prise en assemblée des membres. Pour la validité de la résolution, il est exigé que l'objet ait été désigné dans la convocation. La résolution se forme à la majorité des membres présents^(*).

Une résolution est valable même sans assemblée des membres, lorsque tous les membres déclarent par écrit leur acquiescement à la résolution^(*).

Art. 33 - Pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigé. Pour une modification du but de

⁴ Le texte original se réfère aux articles 664 à 670 du Code Civil allemand. Ces dispositions ont été abrogées en Alsace-Moselle par la loi du 1.6.1924. Dès lors, ce sont les dispositions correspondantes du Code Civil français qui les remplacent.

^(*)Sauf disposition contraire des statuts (voir article 40)

l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit^(*).

Lorsque la capacité de jouissance des droits de l'association se fonde sur une concession, pour toute modification des statuts, l'approbation de l'Etat est exigée^{5 (*)}.

Art. 34 - Un membre n'a pas droit de vote, lorsque la résolution concerne l'accomplissement d'un acte juridique à passer avec lui ou, soit l'engagement, soit le règlement d'un litige entre lui et l'association.

Art. 35 - Il ne peut être porté atteinte, par résolution de l'assemblée des membres aux privilèges d'un membre sans son assentiment.

Art. 36 - L'assemblée des membres de l'association doit être convoquée dans les cas déterminés par les statuts ainsi que lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Art. 37 - L'assemblée des membres doit être convoquée lorsque la fraction fixée par les statuts, ou, à défaut d'une telle disposition, un dixième des membres, demande cette convocation sous forme écrite avec indication du but et des motifs.

S'il n'est pas fait droit à la demande, le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège peut habiliter les membres qui ont formé la demande à convoquer l'assemblée ; il peut prendre des décisions relatives à la présidence de l'assemblée. Dans la convocation de l'assemblée, il doit nécessairement être fait mention de l'habilitation.

Art. 38 - La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni héréditaire. L'exercice des droits attaché à cette qualité de membre ne peut être abandonné à une autre personne^(*).

Art. 39 - Les membres de l'association ont le droit de se retirer de l'association.

Il peut être décidé par les statuts que l'exercice de ce droit ne sera admis qu'à la clôture d'une année sociale ou qu'après l'expiration d'un délai de préavis ; le préavis peut s'élever au maximum à deux années.

Art. 40 - Les dispositions de l'article 27, alinéa 1 et 3 ; de l'article 28 alinéa 1 et des articles 32, 33, 38 ne s'appliquent pas si les statuts en disposent autrement.

⁵ Le dernier membre de phrase du texte original abrogé par la loi du 1^{er} août 2003, n'est pas reproduit ici.

^(*) Sauf disposition contraire des statuts (voir art. 40)

Art. 41 - L'association peut être dissoute par résolution de l'assemblée des membres. Pour cette résolution, une majorité des trois quarts des membres présents est exigée, s'il n'en est pas disposé autrement par les statuts.

Art. 42 – *Lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, la direction doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. En cas de retard dans le dépôt de la demande d'ouverture, les membres de la direction auxquels une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.*

Art. 43 - La capacité juridique peut être retirée à l'association, lorsque celle-ci compromet l'intérêt public par une résolution illégale de l'assemblée des membres de l'association ou par des agissements illégaux de la direction. (alinéa 2 abrogé par loi du 11.7.1985 art. 27).

(2^{ème} alinéa abrogé par la loi du 1^{er} août 2003)

La capacité juridique peut être retirée à une association dont la capacité se fonde sur une concession, lorsqu'elle poursuit un autre but que celui établi dans les statuts.

Art. 44 – *Article abrogé par la loi du 1^{er} août 2003⁶.*

Art. 45 - Lorsqu'il y a dissolution de l'association ou retrait de la capacité juridique le patrimoine est dévolu aux personnes désignées dans les statuts.

Il peut être prescrit par les statuts que les ayants droit à la dévolution seront désignés par résolution de l'assemblée des membres ou par tout autre organe de l'association⁷. L'assemblée des membres peut, même à défaut d'une telle disposition statutaire, attribuer le patrimoine à une fondation ou à un établissement public.

S'il n'y a pas désignation des ayants droit à la dévolution et si l'association, d'après les statuts, servait exclusivement les intérêts de ses membres, le patrimoine est dévolu par parts égales aux personnes membres de l'association au moment de la dissolution ou du retrait de sa capacité juridique et, dans les autres cas à l'Etat⁸.

Art. 46 - Lorsque le patrimoine social est dévolu à l'Etat les dispositions régissant la dévolution successorale à l'Etat en tant qu'héritier légal reçoivent application correspondante. L'Etat doit dans la mesure du possible employer le patrimoine à une destination correspondant au but de l'association.

⁶ L'article 44 concernait la procédure applicable en matière de retrait de sa capacité juridique.

⁷ Membre de phrase abrogé par la loi du 17.7.1985 art. 17.

⁸ Le dernier membre de phrase du texte original, non reproduit ici, est caduc. (Renvoyait à la constitution fédérale de l'Empire.

Art. 47 - Si le patrimoine social n'est pas dévolu à l'Etat, il doit nécessairement y avoir lieu à liquidation.

Art. 48 - La liquidation est réalisée par la direction. D'autres personnes peuvent également être constituées comme liquidateurs. Les règles applicables à la constitution de la direction sont applicables pour cette constitution.

Les liquidateurs ont la même situation juridique que la direction, dans la mesure où il ne résulte pas du but de la liquidation qu'il doive en être autrement.

S'il y a plusieurs liquidateurs, l'unanimité est exigée pour leurs résolutions à moins qu'il n'en ait été disposé autrement.

Art. 49 - Les liquidateurs ont mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le solde aux ayants droit à la dévolution. En vue de régler les affaires en cours, les liquidateurs peuvent aussi en entamer de nouvelles. Ils peuvent être sursis au recouvrement des créances comme à la conversion en argent du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas nécessaires pour le désintéressement des créanciers ou pour le partage du reliquat entre les ayants droit.

L'association est réputée subsister jusqu'à la clôture de la liquidation pour autant que le but de la liquidation l'exige.

Art. 50 - La dissolution de l'association ou le retrait de la capacité juridique doivent être rendus publics par les soins des liquidateurs. Dans l'acte de publication, les créanciers doivent être invités à faire connaître leurs prétentions. La publication se fait dans le journal désigné dans les statuts pour les annonces et, à défaut d'une telle désignation, dans l'organe choisi pour les publications du tribunal d'instance, dans le ressort duquel l'association avait son siège. La publication compte comme accomplie à l'expiration du second jour après l'insertion ou après la première des insertions.

Les créanciers connus doivent être invités par notification particulière à faire leur annonce.

Art. 51 - Le patrimoine ne peut être délivré aux ayants droit à la dévolution avant l'expiration d'une année à compter de la publication de la dissolution de l'association ou le retrait de la capacité juridique.

Art. 52 - Lorsqu'un créancier connu ne fait pas d'annonce le montant dû doit être consigné pour son compte si les conditions pour une telle consignation sont remplies.

Si le règlement d'un engagement ne peut être opéré à ce moment ou si un engagement est contesté, il n'est permis de délivrer le patrimoine aux ayants droit à la dévolution que moyennant fourniture d'une sûreté au créancier.

Art. 53 - Les liquidateurs qui méconnaissent les obligations leur incombant en vertu de l'article 42 alinéa 2 et des articles 50 à 52 ou qui font une délivrance d'actif aux ayants droit à la dévolution avant que les créanciers aient été désintéressés sont, s'ils ont commis une faute, responsables envers les créanciers du dommage qui en sera résulté ; ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Art. 54 - *Seul le patrimoine affecté à l'association non inscrite garantit les dettes contractées au nom de cette association. Toutefois, l'auteur d'actes juridiques accomplis envers les tiers au nom d'une telle association est tenu personnellement ; si ces actes sont accomplis par plusieurs personnes, celles-ci sont tenues comme débiteurs solidaires. Pour le surplus, il y a lieu d'appliquer les règles régissant la société civile en participation.*

I - Des associations inscrites

Art. 55 - L'inscription au registre des associations d'une association de la nature définie à l'article 21 doit être faite auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège.

Art. 56 - L'inscription ne peut avoir lieu que si le nombre des membres est de sept au moins.

Art. 57 - Les statuts doivent contenir le but, le nom et le siège de l'association et indiquer que l'association doit être inscrite.

Il faut que le nom se distingue nettement des noms des associations inscrites qui existent au même lieu ou dans la même commune.

Art. 58 - Il faut que les statuts contiennent des dispositions relatives :

- 1° A l'entrée et au retrait des membres,
- 2° Au point de savoir si les cotisations et lesquelles devront être fournies par les membres de l'association,
- 3° A la formation de la direction,
- 4° Aux conditions de convocation de l'assemblée générale des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

Art. 59 - La direction est chargée de présenter l'association en vue de l'inscription.

Il y a lieu de joindre à la notification :

1° les statuts en original et copie,

2° une copie des titres relatifs à la constitution de la direction.

Il faut que les statuts soient signés de sept membres au moins et contiennent l'indication du jour de leur établissement.

Art. 60 - S'il n'a pas été satisfait aux exigences des articles 56 à 59 la notification doit être repoussée par le tribunal d'instance avec indication des motifs.

Un pourvoi immédiat peut être formé conformément aux règles du Code de Procédure Civile contre une ordonnance qui repousse la notification.

Art. 61 - Si la notification est admise, le tribunal d'instance doit la communiquer à l'autorité administrative compétente⁹.

L'autorité administrative peut faire opposition contre l'inscription lorsque les buts de l'association sont contraires aux lois pénales réprimant les crimes et délits ou lorsque l'association aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la réforme républicaine du Gouvernement.

Art. 62 - Si l'autorité administrative élève opposition, le tribunal d'instance doit communiquer l'opposition à la direction.

L'opposition peut être attaquée selon les règles de la procédure administrative contentieuse.¹⁰

Art. 63 – *L'opposition doit être formée dans un délai de six semaines à compter de la communication de la déclaration. Passé ce délai, le Tribunal inscrit l'association sur le registre prévu à cet effet.*

Art. 64 - Lors de l'inscription, il y a lieu de porter sur le registre des associations le nom et le siège de l'association, le jour de l'établissement des statuts ainsi que les membres de la direction. Il y a lieu d'inscrire également les dispositions qui restreignent l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou qui règlent la prise de résolution par la direction de manière dérogatoire à la règle de l'article 28 alinéa 1.

Art. 65 - A partir de l'inscription, le nom de l'association est complété par les mots : "Association inscrite".

⁹ Préfet du département dans lequel l'association a son siège

¹⁰ Le reste de la phrase est abrogé implicitement.

Art. 66 - Le tribunal d'instance a charge de rendre publique l'inscription par la voie d'un journal désigné pour recevoir ses publications.

L'original des statuts doit être revêtu de la mention de l'inscription et être restitué. La copie est certifiée par le tribunal d'instance et conservée avec les autres pièces.

Art. 67 - Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement de la constitution d'un membre de la direction doivent être notifiés à fin d'inscription par la direction. Une copie du titre relatif à la modification ou au renouvellement survenu doit être annexée à la notification.

L'inscription des membres de la direction constitués par voie judiciaire est faite d'office.

Art. 68 - Si un acte juridique est accompli entre les anciens membres de la direction et un tiers, une modification de la direction ne peut être opposée au tiers que si elle était inscrite au registre des associations ou qu'elle était connue du tiers à la date d'intervention de l'acte. Si la modification a été inscrite, le tiers n'est pas tenu d'accepter qu'elle ait effet à son égard s'il n'en avait pas connaissance et que son ignorance ne soit pas imputable à la négligence.

Art. 69 - A l'égard des autorités, la preuve que la direction se compose des personnes inscrites au registre est établie par une attestation du tribunal d'instance relative à l'inscription.

Art. 70 - Les règles de l'article 68 s'appliquent également aux dispositions qui restreignent l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou qui régissent la prise de résolutions par la direction de manière dérogatoire à la règle de l'article 28 alinéa 1.

Art. 71 - Les modifications des statuts exigent pour leur efficacité d'être inscrites au registre des associations. La modification doit être notifiée par la direction à fin d'inscription. Un original et une copie de la résolution comportant cette modification doivent être annexés à cette notification.

Les règles des articles 60 à 64 et de l'article 66 alinéa 2 reçoivent une application correspondante.

Art. 72 - La direction doit, à tout moment, fournir sur sa demande au tribunal d'instance une attestation établie par elle du nombre des membres de l'association¹¹.

Art. 73 - Lorsque le nombre des membres de l'association tombe en dessous de

¹¹ Modifié par l'article 22 de la loi d'empire du 11.4.1908.

trois, le tribunal d'instance doit sur requête de la direction, et d'office si la requête n'a pas été présentée dans un délai de trois mois, après avoir entendu la direction, retirer la capacité juridique à l'association. Cette ordonnance doit être signifiée à l'association. Un pourvoi immédiat peut être interjeté contre l'ordonnance conformément aux règles du Code de procédure civile.

L'association perd la capacité juridique à dater de l'acquisition de la force de chose jugée par l'ordonnance.

Art. 74 - La dissolution de l'association, de même que le retrait de la capacité juridique doivent être inscrits au registre des associations. Il n'y a pas lieu de procéder à cette inscription en cas d'ouverture de la faillite.

Si l'association est dissoute par résolution de l'assemblée des membres ou par expiration du temps fixé pour la durée de l'association, la direction doit notifier la dissolution à fin d'inscription. Dans le premier cas, il y a lieu de joindre à la notification une copie de la résolution prononçant la dissolution.

Si le retrait de la capacité juridique est prononcé en vertu de l'article 43 ou que la dissolution a lieu en application des règles du droit public des associations, l'inscription est faite sur avis de l'autorité compétente.

Art. 75 - L'ouverture de la faillite est inscrite d'office. Il en est de même de la mainlevée du jugement prononçant l'ouverture de la faillite.

Art. 76 - Les liquidateurs doivent être inscrits au registre des associations. Il en sera de même des dispositions qui établissent, qui régissent la prise de résolution par les liquidateurs, de manière dérogatoire à la règle de l'article 48, alinéa 3.

La notification incombe à la direction et, pour les modifications ultérieures, aux liquidateurs. Lorsque les liquidateurs sont constitués par résolution de l'assemblée des membres, il y a lieu de joindre à la notification qui les concerne, une copie de cette résolution ; lorsqu'il s'agit d'une disposition régissant la prise de décision par les liquidateurs, il y a lieu de joindre à la notification qui s'y réfère une copie du titre comportant cette disposition.

L'inscription des liquidateurs constitués par justice se fait d'office.

Art. 77 – *Sont fixés par décret les mesures d'exécution des articles 55 à 79-1, notamment en vue de préciser les modalités d'instruction des demandes d'inscription et de tenue du registre des associations, ainsi que pour définir les conditions dans lesquelles les associations peuvent être radiées du registre des associations en application de l'article 79-1.*¹².

¹² L'ancien article 77, abrogé en 2003 concernait les formes selon lesquelles les décisions prises en par la direction de l'association devaient être notifiées au Tribunal.

Art. 78 - Le tribunal d'instance peut, au moyen de pénalités disciplinaires infligées aux membres de la direction imposer l'observation des règles de l'article 67, alinéa 1, de l'article 71, alinéa 1, de l'article 72, de l'article 74, alinéa 2 et de l'article 76. ¹³.

Les mêmes sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des liquidateurs en vue de l'observation des règles de l'article 76.

Art. 79 - Toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l'association au tribunal d'instance. Copie des inscriptions peut être demandée ; cette copie doit être certifiée sur demande.

L'authentification publique peut être remplacée par la constatation authentique sous forme judiciaire ou notariée de la déclaration.

***Art. 79-I** – Les associations ayant fait l'objet d'un retrait de capacité juridique ou d'une dissolution sont radiées du registre des associations par le Tribunal d'instance. Il en est de même des associations pour lesquelles le tribunal d'instance constate qu'elles ont cessé toute activité et ne possèdent plus de direction depuis plus de cinq ans*

***Art. 79-II** – Chaque fois qu'une disposition législative ou réglementaire prévoit qu'une activité peut se développer dans le cadre d'une association déclarée constituée sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il y a lieu de lire cette référence comme visant également les associations inscrites constituées sur le fondement du code civil local.*

***Art. 79- III** – L'ensemble des droits et avantages attribués aux associations reconnues d'utilité publique bénéficie également aux associations régies par le code civil local dont la mission aura été reconnue d'utilité publique conformément au I de l'article 80 de la loi de finances pour 1985 (n°84-1208 du 29 décembre 1984).*

¹³ La 2^{ème} phrase de cet alinéa a été abrogée en 2003. Elle concernait les peines d'amende spécifiques applicables en la matière.

LE STATUT FISCAL DES ASSOCIATIONS

Observation préliminaire :

Il faut savoir qu'une association :

- peut exercer une activité lucrative et réaliser des bénéfices. Elle n'en reste pas moins "sans but lucratif" si elle ne distribue pas ces bénéfices.
- est soumise à certains impôts même si les opérations commerciales, artisanales ou industrielles qu'elle effectue sont déficitaires.

A. La TVA

L'association est soumise à la TVA pour ses opérations commerciales, industrielles ou artisanales, quel que soit le but poursuivi et même si l'activité en question ne vise pas la réalisation d'un bénéfice.

Certaines associations sont cependant exonérées :

1° Associations sportives, culturelles ou socio-culturelles pour :

. les services :

- à caractère éducatif ou culturel (bibliothèque, etc...)
- à caractère social (les villages de vacances)
- à caractère sportif (terrains de jeux)

Conditions : services rendus aux membres (les services aux tiers sont soumis à TVA)

- . les ventes accessoires au profit des membres dans la limite de 10 % des recettes totales (recettes = toutes les ressources y compris le produit des ventes)

2° Les organismes sans but lucratif à caractère social ou philanthropique (crèches, tourisme social, maisons de la culture)

Ces associations doivent bénéficier du concours désintéressé de leurs membres ou recevoir des contributions publiques ou privées.

Les opérations réalisées doivent entrer dans le cadre de la mission "désintéressée" de l'association.

Les prix pratiqués doivent donc être nettement inférieurs à ceux pratiqués

localement pour des fournitures équivalentes.

Restent soumises à la TVA les opérations qui sont sans rapport avec la mission de l'organisme.

3° Les recettes de 4 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par les organismes cités plus haut (1° - 2°)

B. Les bénéfices

Les bénéfices des associations sont imposés, en principe, à l'impôt sur les sociétés (33,33 %).

En sont exonérées celles qui remplissent les conditions suivantes :

- l'activité exercée doit entrer strictement dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association,
- la gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs,
- la réalisation d'excédents ne doit pas systématiquement être recherchée,
- lorsqu'ils existent, ces excédents doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même.

En dehors des bénéfices, sont également imposables (au taux de 24 %), les revenus des biens appartenant à l'association :

- revenus mobiliers ou assimilés,
- revenus agricoles ou forestiers,
- revenus provenant des propriétés bâties ou non bâties.

Le revenu imposable est, pour ces derniers, le revenu net obtenu en déduisant du revenu brut le total des charges effectivement supportées (répartitions, entretien, améliorations, frais de gérance, intérêts des emprunts, taxe foncière...).

Ne sont pas imposables (revenus mobiliers)

- les dividendes provenant de sociétés françaises (mais les associations ne bénéficient pas de l'avoir fiscal),
- les revenus d'obligations ou de bons de caisse ayant donné lieu à une retenue à la source (mais dans ce cas pas de crédit d'impôt),
- les produits des emprunts non négociables contractés par les collectivités locales ou les établissements publics.

C. Droit d'enregistrement

- régime de droit commun

D. Taxe professionnelle

L'association n'est exonérée de taxe professionnelle que si elle exerce une activité non lucrative.

E. Taxe foncière

- régime de droit commun sauf pour certaines associations gérant des hôpitaux.

F. Taxe d'habitation

- régime de droit commun

**MODELE DE STATUTS D'UNE ASSOCIATION
VISANT UN BUT ECONOMIQUE**

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est créé une association dénommée "....." dont le siège social est à (adresse complète). Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de....., et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Article 2

Objet : ¹

TITRE II : COMPOSITION

Article 3

L'association se compose de..... ²

Article 4

La cotisation des membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 5

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur.

¹ définir les buts de l'association et prévoir éventuellement les moyens d'action que l'association entend mettre en oeuvre. Par définition, ce type d'association a généralement pour objet de servir exclusivement les intérêts de ses membres.

² une telle association ne se compose en principe que de membres actifs.

Article 6

- La qualité de membre de l'association se perd
 - 1) par démission (s'il y a lieu de préciser les conditions)
 - 2) par exclusion prononcée en Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
 - 3) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation. Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé sera invité à fournir des explications.

- Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant membres, élus pour ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par tous les ans. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8

Le Comité Directeur choisit en son sein au scrutin secret un représentant permanent désigné sous le nom de Président de l'association.

Le Président est élu pour un an. Il est rééligible.

Article 9

Le Comité Directeur se réunit au moins fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance et sont inscrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Leur sont cependant remboursés les frais liés à l'exercice de leurs fonctions. Le montant des indemnités de fonction est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire, et inscrit, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Comité Directeur. Elle nomme une commission de contrôle des comptes de membres pris en dehors du Comité Directeur. A cette commission de contrôle peut se substituer un commissaire au compte inscrit et un commissaire suppléant non-membre, nommé par l'Assemblée dans les mêmes conditions.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12

Les ressources de l'association se composent :

- du produit de ses activités,
- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions éventuelles,
- du produit des libéralités et dons,

Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires à la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué aux sociétaires actuels de l'association au moment de la dissolution conformément à l'article 45 alinéa 3 du code civil local.

Article 17

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Comité Directeur,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

Article 18

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'assemblée générale pour approbation

Fait à le.....

(7 signatures)

Association

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Séance du.....

PROCES VERBAL

Le..... à..... heures à.....

futur siège de l'association....., à la requête de M..... se sont réunies les personnes ci-après désignées :

-
-
-
-
-
-

afin de se constituer en association pour.....

Monsieur (Madame)..... est, d'un commun accord, désigné(e) comme Président de séance.

Conformément à la convocation diffusée le....., l'ordre du jour suivant à été examiné :

Point 1 : Création d'une association en vue de.....

Point 2 : Adoption des statuts

Point 3 : Election du Comité Directeur

Point 1 : Création d'une association

Conclusion : A l'unanimité des personnes présentes, il est décidé de créer une association régie par le code civil local en vue de.....

Point 2 : Adoption des statuts

Conclusion : L'Assemblée Générale Constitutive décide, à l'unanimité, d'adopter les statuts en annexe.

Point 3 : Election du Comité Directeur

Conclusion : L'Assemblée Générale Constitutive désigne les personnes ci-après désignées, qui acceptent, comme devant constituer le premier Comité Directeur de l'association (nom + prénoms + adresse + date et lieu de naissance) :

- Président : M.....
.....
- M.....
.....
- M.....
.....
- M.....
.....

etc...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à.....

Le Président

Le Secrétaire

Monsieur le Juge
du Tribunal d'Instance de

Objet : Requête en inscription d'une association

Monsieur le Juge,

En ma qualité de premier président de l'association..... j'ai le plaisir de vous demander de bien vouloir procéder à son inscription au registre des associations.

Vous trouverez, ci-joint, à l'appui de ma requête :

- 3 exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du.....
- 3 exemplaires des statuts dûment signés et datés.

Veillez agréer, Monsieur le Juge, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
e-mail : cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
e-mail : cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR

13, avenue de la République - BP 609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
e-mail : cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
e-mail : cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace